



ARRETE N°2026/46

**Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Et portant réglementation de la circulation des piétons Avenue De Gaulle**

56 Rue Victor Hugo

BP 14

08500 REVIN

Tél : 03 24 41 55 65

Fax : 03 24 40 28 99

Le Maire de la Ville de REVIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu les articles L 411-1 à 411-5 du Code de la route,
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la Signalisation,
Vu l'article L 113-1 du Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal n° 19/120 du 26 Juillet 2019,
Vu l'article R 610 du Code Pénal,
Vu la demande de Monsieur Patrick NOEL en date du 25/02/2026,
Considérant qu'il est nécessaire de réguler la circulation des piétons au droit de l'habitation n° 118 avenue De Gaulle afin de mener à bien des travaux de rénovation,

ARRETE

ARTICLE 1°: Monsieur NOEL Patrick est autorisée à installer un échafaudage au droit de l'habitation sis n° 118, Ave du Général de Gaulle.

Période : du 27/02/2026 à compter de 08 heures au 27/03/2026 inclus.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire du chantier et une déviation pour les piétons le cas échéant seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3: Assurances

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 4: Sécurité accessibilité

En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.

Les installations doivent laisser en permanence une largeur suffisante, réservée au passage des piétons. Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité du chantier à savoir :

- Une signalisation conforme à la réglementation de la circulation routière
- Un balisage de jour comme de nuit
- Une mise en place d'une déviation si nécessaire

ARTICLE 5 : Régime de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Cette autorisation pourra être révisée ou annulée en cas de non-respect ou sur demande de la Police Municipale s'il les conditions de sécurité de sont pas ou plus réunies.

ARTICLE 6 : La Police Municipale est en droit de restreindre ou de suspendre cette autorisation pour des raisons de sécurité ou diverses.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, l'entreprise chargée des travaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- Monsieur le Commandant du S.D.I.S.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons En Champagne :

- Par courrier : Tribunal Administratif de Châlons En Champagne, 25 rue du Lycée 51000 Châlons En Champagne
- Ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télécours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait à REVIN, le 25 février 2026

**Signé Le Maire
Daniel DURBECQ**

